



Arrêté n°2024.038

Objet : Arrêté de numérotage des voies communales

Le Maire de la commune de MONTREUIL-sous-PÉROUSE,

- VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération en date du 19 janvier 2024 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,
- CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

A R R E T E

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque route, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par habitation et bâtiment d'activité, caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 - La série des numéros d'une route régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette route.

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée par l'habitant de préférence sur la façade de chaque immeuble au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Le Maire de MONTREUIL-sous-PÉROUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sous-Pérouse, le 5 août 2024

Le Maire, Louis MENAGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.